

Protocole d'accord préélectoral pour les élections du comité social et économique

Les élections du comité social et économique seront organisées dans le cadre des dispositions légales selon les modalités suivantes :

Article 1^{er} – Effectif, collèges électoraux, nombre et répartition des sièges à pourvoir

L'effectif total de l'entreprise à prendre en compte est de ... salariés¹.

Le nombre de représentants du personnel à élire est donc ... sièges, soit .. titulaires et .. suppléants².

Les collèges électoraux sont composés de :

- ... ouvriers
- ... employés
- ... ingénieurs
- ... chefs de service
- ... techniciens
- ... agents de maîtrise et assimilés
- ... cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés

En conséquence, la répartition des sièges entre les collèges électoraux est ainsi convenue³ :

- 1^{er} collège ouvriers et employés :
 - ... titulaire (s)
 - ... suppléant (s)

¹ Les effectifs de l'entreprise sont calculés conformément aux dispositions prévues aux articles L.1111-2 et L.1111-3 du Code du travail.

² La délégation du personnel comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants. Le nombre de membres de la délégation du personnel au CSE est prévu à l'article R.2314-1 du code du travail. Ce nombre peut toutefois être modifié dans un protocole d'accord préélectoral (articles L.2314-1 et L.2314-7 du code du travail).

³ Les collèges électoraux, sont, en principe, au nombre de deux : le collège des ouvriers et des employés et le collège des ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés. En outre, dans les entreprises où le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés est au moins égal à 25, ces cadres doivent constituer un collège spécial au moment de la constitution ou du renouvellement du comité social et économique. Dans les établissements ou les entreprises n'élisant qu'un membre de la délégation du personnel titulaire et un membre de la délégation du personnel suppléant, un collège électoral unique regroupant l'ensemble des catégories professionnelles pourra être mis en place (article L.2314-11 du code du travail).

Observation : le nombre ou la composition des collèges légaux peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail ou dans un protocole d'accord préélectoral ratifié à l'unanimité des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. Cet accord ne peut cependant pas supprimer le collège spécial des cadres lorsque sa constitution est obligatoire (article L.2314-12 du code du travail).

- 2^{ème} collège « agents de maîtrise »
 - ... titulaire (s)
 - ... suppléant (s)

- 3^{ème} collège cadres
 - ... titulaire (s)
 - ... suppléant (s)

Article 2 – Heures de délégation (article facultatif)⁴

Chaque membre de la délégation du personnel au CSE (titulaires et suppléants ou titulaires ou suppléants) dispose d'un total de... heures de délégation.

Article 3 - Date, heure et lieu des scrutins

Le premier tour de scrutin est fixé pour l'ensemble des collèges lede ...h à ...h et le second tour éventuel le de ...h à ...h.

Les deux tours de scrutins se dérouleront dans la salle

Article 4 – Eligibilité et constitution des listes électorales

Conformément à l'article L.2314-18 du code du travail, sont électeurs, les salariés qui à la date du premier tour de scrutin :

- sont âgés d'au moins 16 ans ;
- ont au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise ;
- n'ont fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Conformément à l'article L.2314-23 du code du travail, sont également électeurs, les salariés mis à disposition dans l'entreprise utilisatrice et disposant de 12 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise utilisatrice. Les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions pour être électeurs dans l'entreprise utilisatrice devront choisir s'ils exercent leur droit de vote et de candidature dans l'entreprise qui les emploie ou dans l'entreprise utilisatrice. Ils feront connaître le choix à la direction des ressources humaines avant le...⁵

Les listes électorales, établies par la direction des ressources humaines pour chaque collège électoral, seront affichées sur les panneaux réservés à l'entreprise le

Sont mentionnés sur les listes électorales les nom et prénom des salariés, leur date de naissance ainsi que leur ancienneté dans l'entreprise.

⁴ Le protocole peut également comporter des clauses facultatives relatives au nombre et à la composition des collèges électoraux ou toutes dispositions plus favorables au salarié que les dispositions légales : augmentation du nombre de représentants et augmentation du volume des heures individuelles de délégation dès lors que le volume global de ces heures, au sein de chaque collège, est au moins égal à celui résultant des dispositions légales au regard de l'effectif de l'entreprise préélectoral (articles L.2314-1 et L.2314-7 du code du travail).

⁵ Cf. notre fiche pratique relative à l'électorat concernant les salariés mis à disposition.

Article 5 – Candidature et constitution de listes de candidats

Conformément à l'article L.2314-19 du code du travail, tout salarié électeur âgé d'au moins 18 ans et ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise à la date du premier tour de scrutin, soit le ..., peut se porter candidat au sein du collège électoral auquel il appartient. Il est en outre rappelé que pour être électeur, il ne faut pas être conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré que l'employeur.

Au premier tour, seules pourront toutefois présenter leurs candidats :

- les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise ou l'établissement ;
- les organisations syndicales de salariés ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement ;
- et les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel et les organisations syndicales qui n'auraient pas encore fait preuve de leur représentativité dans l'entreprise ou l'établissement mais dont le champ professionnel ou géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concernés, qui sont légalement constituées depuis au moins deux ans et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Au second tour, les candidatures libres peuvent être présentées par chaque salarié de l'entreprise.

Afin d'assurer l'organisation du vote par correspondance, les dates limites de dépôt de candidatures sont fixées pour le premier tour au ...à ...h et pour le second tour au ...à ...h.

Les listes de candidats, établies par collège en distinguant titulaires et suppléants, seront soit déposées contre récépissé à la direction des ressources humaines, soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction des ressources humaines ou soit envoyées par courrier électronique contre accusé réception à ...

Elles seront affichées par la direction générale sur ses panneaux, le ...pour le premier tour et, le cas échéant, le ... pour le second tour.

Les candidatures présentées au premier tour seront considérées comme maintenues au second tour, sauf si les organisations syndicales déposent une nouvelle liste avant le

Il est rappelé que pour chaque collège électoral, pour les titulaires et pour les suppléants, et pour les deux tours de scrutin, les listes de candidats qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

La proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège est la suivante ⁶:

- 1^{er} collège « employés » : % femmes et % d'hommes
- 2^{ème} collège « cadres » : % femmes et % d'hommes

Compte tenu de la répartition des sièges entre les collèges, chaque liste doit comporter :

⁶ Le protocole d'accord préélectoral doit mentionner la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral (article L.2314-31 du code du travail).

- 1^{er} collège « employés » : femme et homme
- 2^{ème} collège « cadres » : femmes et hommes

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes. Lorsque cette composition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à un arrondi arithmétique suivant :

1° Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;

2° Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.⁷

Article 6 – Limitation du nombre de mandats successifs (article facultatif visant les entreprises de 50 à 300 salariés)⁸

L'article L.2314-33 du code du travail prévoit que le nombre de mandats successifs des membres de la délégation du personnel au CSE est limité à 3. Toutefois, comme le prévoit l'article suscitée, cette limite de 3 mandats successifs ne s'appliquera pas dans le cadre des élections encadrées par le présent protocole.

Autrement dit, tout salarié ayant déjà eu 3 mandats successifs en tant que membre du CSE, membre de CSE d'établissement ou membre du CSE central pourra se porter candidat aux élections dans les conditions prévues à l'article 5 du présent protocole.

Article 7 – Propagande électorale

La propagande des organisations syndicales s'exercera dans le cadre des dispositions légales relatives au droit syndical : affichage, distributions de tracts, réunions...

Au premier tour, les organisations syndicales pourront remettre à la direction des ressources humaines leur professions de foi jusqu'aupour qu'ils soient joints aux bulletins et enveloppes envoyés aux salariés devant voter par correspondance.

De même, au second tour les candidats pourront remettre à la direction des ressources humaines leur professions de foi jusqu'au ... pour qu'ils soient joints aux bulletins et enveloppes envoyés aux salariés devant voter par correspondance.

⁷ Cf. notre fiche pratique relative à l'éligibilité pour plus de détails sur la représentation équilibrée des femmes et des hommes concernant les listes électorales.

⁸ Le nombre de mandats successifs des membres de la délégation du personnel au CSE est limité à trois sauf dans les entreprises de moins de 50 salariés ou sauf lorsque le protocole préélectoral en dispose autrement dans les entreprises de 50 à 300 salariés (article L.2314-33 du code du travail).

Article 8 – Matériel de vote

Les bulletins de vote de couleurs différentes, imprimés par la direction, porteront très lisiblement, le cas échéant l'en-tête de l'organisation syndicale qui présente la liste pour le premier tour et/ou le second tour, le nom et le prénom du candidat ainsi que la mention titulaire ou suppléant.

Les bulletins de vote seront ainsi de couleur... pour les titulaires et de couleur...pour les suppléants.

Des bulletins vierges seront également mis à disposition (facultatif).

Les bulletins de vote et les enveloppes seront disposés en nombre suffisant à l'entrée du lieu de vote.

Deux urnes pour chaque collège marquées de la couleur correspondant aux bulletins de vote seront mises en place.

Un isoloir (ou plusieurs isoloirs) est mis à la disposition des électeurs afin d'assurer la confidentialité du vote. Le passage des électeurs par cet isoloir est obligatoire.

Article 9 – Vote par correspondance

Les électeurs qui seront absents le ...et / ou ... pourront voter par correspondance, sous réserve d'en avoir informé la direction des ressources humaines.

Cette information devra être transmise au plus tard le ... à ...h pour le 1^{er} tour de scrutin et au plus tard, le ... h pour le second tour de scrutin.

Les électeurs votant par correspondance recevront :

- une notice explicative relative aux modalités de vote par correspondance ;
- les bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants des différentes listes de leur collège électoral ;
- les enveloppes destinées à recevoir les bulletins de vote pour les titulaires et les suppléants ;
- le cas échéant, les professions de foi remises à la direction des ressources humaines dans les conditions prévues par le présent protocole ;
- une grande enveloppe timbrée et adressée au Président du Bureau de vote de l'entreprise destinée à recevoir les enveloppes contenant les bulletins de vote. Au dos de l'enveloppe devra figurer le nom, le prénom et la signature de l'intéressé ainsi que le collège électoral d'appartenance. Elle sera remise, non ouverte, au président du bureau de vote avant clôture du scrutin.

Les dates limites de réception des votes par correspondance sont déterminées comme suit :

- ...pour le premier tour ;
- ... pour le second tour.

Article 10 – Bureau de vote

Il y a un bureau de vote par collège.

Le bureau de vote est composé de 3 électeurs : un Président et deux Assesseurs.

Le bureau de vote est composé de la façon suivante : ...

A défaut, le bureau de vote sera constitué par les premiers électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin.

La présidence revient au plus ancien, ou à défaut, à un électeur volontaire.

Il est convenu que les deux collègues doivent être représentés au sein du Bureau de vote.

Le bureau de vote est chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, d'assurer la police de la salle de vote, de procéder au dépouillement du scrutin, de proclamer les résultats et de dresser le procès-verbal des élections.

Un représentant de chaque liste pourra assister aux opérations électorales.

La direction générale désignera un représentant pour assister aux opérations électorales.

La Direction fournit à chaque bureau de vote les listes d'émargement, un exemplaire du présent protocole et les formulaires Cerfa de procès-verbaux des élections.

Article 11 – Déroulement des opérations électorales, validité et dépouillement des votes

Chaque électeur votera d'une part pour les titulaires et d'autre part pour les suppléants après émargement sur la liste correspondant au vote pour les titulaires d'une part puis sur la liste correspondant au vote pour les suppléants d'autre part. Le bureau de vote s'assurera du bon émargement de ces listes.

Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin que le quorum soit ou non atteint au premier tour. Il est ouvert aux salariés.

Préalablement à l'ouverture des urnes, le Président dépose dans chaque urne correspondante les enveloppes de vote par correspondance non décachetées après pointage des listes électorales. Il est ensuite procédé à l'ouverture des urnes et au dépouillement des bulletins de vote.

Il est ainsi rappelé que sont considérés comme votes nuls:

- les bulletins portant une mention, annotation ou signe de reconnaissance ;
- les bulletins mentionnant le nom d'un candidat d'une autre liste (vote panaché) ou le nom d'une personne qui n'est pas candidate dans le collège concerné ;
- les bulletins déchirés ou maculés ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les enveloppes contenant plusieurs bulletins de listes différentes ;
- les enveloppes différentes de celles mises à la disposition des électeurs ou portant des signes de reconnaissance.

Sont considérés comme votes blancs :

- les bulletins dont tous les noms de candidats sont barrés,
- les enveloppes vides.

Ces votes nuls ou blancs ont le même effet que l'abstention.

Par ailleurs, lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat. Dans ce candidat, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation ».

Le Bureau de vote proclame les résultats en indiquant les sièges pourvus et non pourvus.

Le Bureau de vote signe les exemplaires originaux du procès – verbal.

Article 12 – Durée et publicité du présent protocole

Le présent protocole est conclu pour les élections du comité social et économique dont les scrutins ont lieu le.... et le

Il sera établi en autant d'exemplaires originaux que de parties à la négociation.

Il sera affiché sur les panneaux réservés aux informations de la direction et sera mis en ligne sur intranet.

Fait à , le .

Signatures⁹

⁹ Le protocole préélectoral est en principe conclu entre le chef d'entreprise ou son représentant et les organisations syndicales intéressées. Toutefois, lorsqu'aucune organisation syndicale représentative dans l'entreprise ne s'est présentée à la négociation du protocole préélectoral pour la mise en place du CSE, il appartient à l'employeur de répartir le personnel et les sièges entre les différents collèges électoraux (article L. 2314-14 du code du travail). Pour de plus amples précisions sur le protocole préélectoral, cf. la fiche pratique relative au protocole d'accord préélectoral.